

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-107

Service émetteur : Finances

### Régie de recettes « TAXE DE SEJOUR » ABROGATION DE LA REGIE

#### Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 septembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération n°2020-50 du 4 juillet déléguant à Monsieur le Maire, la création, la modification et la suppression des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2012-558 du 22 décembre 2012 instituant une régie de recettes pour la taxe de séjour, auprès du service Commerce-tourisme de la ville de Concarneau, complété par l'arrêté 2019/173 du 26 décembre 2019

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est mis fin à la régie de recettes « taxe de séjour » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité de ses documents.

**Article 3 :** Le maire de la Ville de Concarneau et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur et mandataire suppléant.

A Concarneau, le 13 février 2026,  
Le Maire,  
Marc BIGOT

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai  
de deux mois à compter de la présente notification  
Notifié le ...

